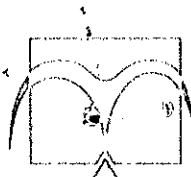


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



24080195

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT
16 MAI 2024
DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0452 781 152**

Nom

(en entier) : **Centre Educatif et Culturel Cinématographique Montois**

(en abrégé) : **CECCM**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **12, rue de Nimy 7000 Mons**

Objet de l'acte : Modifications et Mise en conformité des statuts de l'ASBL Centre Educatif et Culturel Cinématographique Montois (CECCM) avec le CSA

TITRE I. DENOMINATION – SIEGE – BUTS - DUREE

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée Centre Educatif et Culturel Cinématographique Montois (CECCM).

Article 2 : Siège Social

Le siège social est établi à 7000 Mons, rue de Nimy, 12 dans l'arrondissement judiciaire de Mons en Région Wallonne.

Article 3 : Buts

L'association a pour objet la diffusion permanente du cinéma de qualité dans la commune de Mons et les communes avoisinantes. L'association assurera la présentation des programmes cinématographiques, les événements ponctuels et thématiques, l'animation et la promotion du cinéma et de la culture.

De par ses activités cinématographiques et culturelles, l'association contribue au rayonnement de la Ville de Mons et de sa région sur le plan national et international.

L'association pourra accessoirement s'intéresser à d'autres activités culturelles liées directement ou indirectement à son objet

A cet effet, elle utilise prioritairement le cinéma comme outil mais aussi la télévision, les arts plastiques, les arts de la scène, le multimédia et toutes formes de communication visant au développement et à la promotion de son objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations et collaborer à toutes les initiatives dans la région de Mons, en Belgique et dans tous pays étrangers, en rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle assurera la promotion des ses activités par tous supports d'information, de diffusion et de publication.

TITRE II - MEMBRES

Article 4

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association se compose de Membres dont le nombre ne peut être inférieur à trois.

Article 5 : Membres

Sont Membres :

• Toute personne physique ou morale qui adhère aux statuts et règlement de l'association et qui présenté par deux associés.es au moins, est admis en cette qualité par décision de l'Assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article 6 : Registre des membres

Il sera tenu un Registre des membres effectifs par le Conseil d'administration. Ce Registre contiendra les mentions exigées par l'article 9:3 de la loi du 23 MARS 2019. – Code des sociétés et des associations, ainsi que les mentions des apports et des prêts effectués par les membres effectifs, selon les modalités décrites à l'article 14 des présents statuts.

Article 7 : Exclusion

Les Membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les Membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 8 : Démission

Le Membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un Membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 9 : Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les Membres et se réunit au moins une fois par an.

Elle est présidée par le/la Président.e du Conseil d'administration.

Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et de révoquer les Administrateur.trice.s et Commissaires, d'approuver les budgets et les comptes annuels et d'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou lui conféré par les présents statuts.

Outre celles reprises ci-avant, les attributions réservées à l'Assemblée générale sont complétées de :

- La décharge à octroyer aux Administrateur.trice.s et Commissaires.
- La dissolution de l'association.
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.

L'Assemblée générale accorde toute compétence résiduaire au Conseil d'administration.

Article 10 : Convocations

Les convocations sont rédigées par le/la Président.e du Conseil d'administration et envoyées par courriel ainsi que par lettre missive adressée à chaque Membre quinze jours calendrier au moins avant la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour.

L'Assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des Membres le demande.

Article 11

Tous les Membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante.

Article 12

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que conformément à la loi du 23 MARS 2019. – Code des sociétés et des associations.

Article 13

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont consignés dans un registre qui peut être consulté au siège par les Membres sur demande écrite.

Article 14 : Du Conseil d'administration

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de Membres nommés par l'Assemblée générale pour 6 au plus et en tout temps révocables par elle.

Les Membres sont rééligibles.

Article 15

Les Administrateur.trice.s ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Article 16

Le Conseil d'administration élit parmi ses Membres un.e Président.e, un.e Vice-Président.e, un.e Secrétaire et un.e Trésorier.e.

Article 17

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du/de la Président.e.

Il est admis, à titre exceptionnel ou en cas d'urgence, que le Conseil d'administration puisse se réunir valablement de manière électronique.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des Membres sont présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante.

Article 18 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.

Il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre ou céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles ; accepter tous transferts de biens meubles ou immeubles affectés au service de l'association ; accepter ou recevoir tous subsides et subventions privés ou publics ; accepter ou recevoir tous legs et donations ; consentir ou conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements ; transiger, compromettre.

C'est le Conseil d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agent.e.s, employé.e.s et membres du personnel de l'association et fixe les attributions et rémunérations.

Il désigne également deux vérificateurs au compte, extérieurs à l'association, chargés de vérifier la gestion financière de l'association.

Article 19

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont consignés dans un registre qui peut être consulté au siège par les Membres sur demande écrite.

Article 20 : Conflits d'intérêt

Tout membre du conseil d'administration de l'ASBL doit déclarer immédiatement au conseil d'administration tout conflit d'intérêt potentiel ou effectif.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration se trouve en situation de conflit d'intérêt, il doit s'abstenir de participer à la délibération et au vote sur la question concernée.

Le conflit d'intérêt doit être consigné dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Article 21 : Gestion Journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un ou des Administrateur.trice.s choisi.e.s parmi ses Membres dont il fixera les pouvoirs.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 22

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'administration, son.s.a Président.e ou un.e Administrateur.trice à ce délégué.e.

Les frais éventuels de procédure seront pris en charge par l'association.

Article 23

Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration, sont signées par le.la Président.e du Conseil d'administration, le.la Délégué.e Général.e, le.la Secrétaire ou le.la Trésorièr.e.

Article 24 : Comptabilité

Chaque année, à la date du 15 mars au plus tard, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget de l'exercice suivant est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Celle-ci se tiendra avant le 31 mars de chaque année.

Article 25 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, les actifs résultant de la liquidation seront affectés à une destination désintéressée dont les buts sont identiques ou similaires à ceux de l'association.

Article 26

Le Conseil d'administration se compose de :

Barvais Marc, rue des Représentants 22, 7012 Jemappes
Brunfaut Pierre, route d'Obourg 67, 7000 Mons
Collard Sophie, rue de l'indépendance 16, 7000 Mons
Deplus Jean-Paul, rue des casemates 14, 7000 Mons
Dieu Maxime, Boulevards Winston Churchill 5, 7000 Mons
Houdart Catherine, rue de la ferme Lacroix 12, 7031 Villers-Saint-Ghislain
Meunier Marie, Place du Parc 29, 7000 Mons
Sallustio Maria, rue Arthur Collier 1, 7021 Havré
Schoon Alain, rue Cronque 3, 7000 Mons
Solimando Costantino, rue Louis Piérard 70, 7022 Hyon
Staelen Jan, Bakkerhoekstraat 27, 8890 Dadizele
Tichon Caroline, rue du Gazomètre 3 bte E01/02, 7000 Mons
Tondreau Emmanuel, rue Lescart 15, 7000 Mons

L'assemblée générale se compose quant à elle comme suit :

Barvais Marc, rue des Représentants 22, 7012 Jemappes
Brunfaut Pierre, Route d'Ath 293/24, 7050 Jurbise
Collard Sophie, rue de l'indépendance 16, 7000 Mons
Ceuterick André, Rue de la bergerie 63, 7080 Frameries
Deplus Jean-Paul, rue des casemates 14, 7000 Mons
Dieu Maxime, Boulevards Winston Churchill 5, 7000 Mons
Houdart Catherine, rue de la ferme Lacroix 12, 7031 Villers-Saint-Ghislain
Leroy Christian, rue des Berceaux 8, 7061 Casteau
Meunier Marie, Place du Parc 29, 7000 Mons
Sallustio Maria, rue Arthur Collier 1, 7021 Havré
Schoon Alain, rue Cronque 3, 7000 Mons
Solimando Costantino, rue Louis Piérard 70, 7022 Hyon
Staelen Jan, Bakkerhoekstraat 27, 8890 Dadizele
Tichon Caroline, rue du Gazomètre 3 bte E01/02, 7000 Mons
Tondreau Emmanuel, rue Lescart 15, 7000 Mons